



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°25/02 – V1

Instruction technique des aides à l'irrigation – Intervention 73-09 PSN Corse

Date de décision	21 Janvier 2025
Date entrée en vigueur	21 Janvier 2025
Date de fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision vient préciser les modalités d'instruction technique pour les dossiers comportant un volet irrigation au titre de l'AAP « Mise en valeur agricole » pour l'intervention 73-09 du PSN
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « Mise en valeur agricole » depuis le 01/01/2023.

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté n° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27

Arrêté n°24/503CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 17 septembre 2024 approuvant la note de cadrage « Déclinaison opérationnelle des conditions d'éligibilité concernant l'irrigation agricole- Modalités d'application de l'article 74 du RPS n2021/2115UE »

Arrêté n° 24/558CE du 15 octobre 2024 validant l'appel à projets (AAP) « Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation » relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027.

Arrêté n° 24/692CE du 26 novembre 2024 modifiant les bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole du PSN 2023-2027.

Arrêté n° 25/010CE du 14 janvier 2025 validant la version n°2 de l'appel à projets (AAP) « Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation » relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027.

Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide qui comportent un volet irrigation déposées au titre de l'appel à projet « 73.09 – Mise en valeur agricole, clôtures et irrigation » (réf : 73.09-MVA-1), la cellule « Stratégies environnementales, climatiques, sanitaire et gestion des risques » effectue l'expertise des aides à l'irrigation qui vise à valider l'itinéraire technique, l'assiette éligible correspondante et les taux d'intervention à appliquer à chaque dépense retenue. Cette expertise vient alimenter l'instruction de la demande d'aide réalisée par l'agent instructeur de la Division Action Territoriale.

Cette décision vient préciser les procédures d'expertise et établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide à l'irrigation déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cet appel à projet et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1. DETAIL DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR CERTAINS POSTES DE DEPENSES..... 4
2. DETAIL DE L'APPLICATION DES TAUX D'AIDE DANS LE CADRE DE LA MAEC 70.25 PAR EQUIPEMENT 5
3. PRISE EN COMPTE DU DIMENSIONNEMENT DES RESERVOIRS DE STOCKAGE..... 7

1. DETAIL DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES POUR CERTAINS POSTES DE DEPENSES

Postes de dépenses	Dépenses éligibles	Compléments
Poste de tête	Dispositifs de raccordement à un réseau	<i>Pour les dispositifs de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux usées traitées, un devis devra être fourni.</i>
	Ouvrages de captage : forage ou puits, captage en cours d'eau ou de source en dehors des périmètres OEHC	
	Récupération des eaux de pluie et des eaux usées traitées	
	Vannes de régulation et d'arrêt de tête	
	Filtration	
	Prise manométrique en amont et en aval des postes de filtration	
	Dispositifs de fertilisation	
	Dispositif de comptage de tête	
	Alimentation électrique (hors équipement mobile)	
	Dispositif de potabilisation si vocation multi-usages de l'eau	
Stockage	Travaux liés à la création de stockage (terrassement, matériaux de conception, pose)	<i>Les aménagements connexes (clôtures, ...) sont éligibles sur devis.</i>
	Equipements connexes (raccordement, de régulation, de mise en sécurité, ...)	
	Aménagement de l'aire de stockage	
	Dispositifs de surpression et alimentation électrique (hors équipement mobile)	
Adduction	Ensemble du réseau de distribution depuis le(s) branchements(s) et captage(s) jusqu'aux peignes (conduites primaires, accessoires de raccordement)	<i>Le renforcement des conduites d'adduction existantes est éligible si justification dans le cadre d'une extension.</i>
	Accessoires connexes (vannes de sectionnement, compteurs divisionnaires, ...)	
Système de distribution à la parcelle	AVEC peigne : tous les équipements depuis les linéaires de conduites alimentant les distributeurs (goutteurs, microjets, asperseurs) jusqu'aux linéaires de conduites secondaires y compris équipements connexes comprenant les vannes automatisables et les systèmes de régulation de la pression et les dispositifs de comptage.	<i>L'automatisation/Régulation comprend :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Les vannes automatisables (y compris les programmeurs manuels) ; - Les prises manométriques - Les régulateurs de pression ; - les lignes auto-régulantes hors PPAM ou maraîchage
	Y compris d'autres éléments tels que les Dispositif de recyclage de la solution nutritive, si Cultures hydroponiques	
	SANS peigne : équipements en lien avec d'autres modes d'irrigation sous pression notamment les pivots, rampes frontales, canons-enrouleurs (et autres systèmes le cas échéant tels que les chariots d'arrosage dans les serres).	<i>L'automatisation/Régulation comprend :</i> <ul style="list-style-type: none"> - La régulation électronique, - Les brise jets et les robinets manométriques.
Dispositifs dédiés aux économies d'eau et/ou outils de pilotage ou d'aide à la décision	<ul style="list-style-type: none"> - Sondes de suivi hydrique - Outils de suivi du stress hydrique (dendromètre, ...) - Stations météo - Logiciels irrigation - Dispositif de contrôle à distance des vannes - Système de traitement de l'eau innovant (type aqua 4D) - Systèmes de comptage inclus dans le système d'irrigation ou acquis séparément en lien avec une MAEC 70.25 	<i>Pour les sondes : Le plafond intègre la mise en place du dispositif</i> <i>Pour tous les dispositifs : Les abonnements ne sont pas éligibles.</i>

Tableau 1

2. DETAIL DE L'APPLICATION DES TAUX D'AIDE DANS LE CADRE DE LA MAEC 70.25 PAR EQUIPEMENT

Poste de tête	Canon Enrouleur (ou micro-	Pivot / rampe frontale	Aspersion en couverture	micro- irrigation
Maillage Tamis de filtration adapté au mode d'irrigation	Taux hors MAEC	80%		
Dispositif de contre lavage automatique sur chaque poste de filtration				
Prise manométriques en amont et aval de chaque poste de filtration				
Vanne automatisable (électrovanne, volumétrique ou vanne de régulation statique) en tête de périmètre (hors captage)				
<p>Etant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un nouveau système de filtration (différent du précédent) est installé et qu'il intègre un dispositif de contre-lavage automatique (par exemple, de type « SPINKLIN »), le taux de financement appliqué au dispositif de contre-lavage s'applique également à l'ensemble du système. - Les investissements concernant les dispositifs de contre-lavage automatique identifiés comme optionnels en lien avec la MAEC, (cas uniquement des unités de filtration avec filtre à tamis ou à disque seul, nécessitant l'installation d'un dispositif de filtration en amont, tel qu'un filtre à sable), sont financés au taux de base pour l'irrigation hors MAEC. - Dans le cas d'unités de filtration en série sur un même périmètre, seule la première unité de filtration (poste de tête) bénéficie, le cas échéant, d'un financement pour l'installation d'un dispositif de contre-lavage automatique. - Dans le cas d'unités de filtration en dérivation sur un même périmètre, l'ensemble des unités de filtration bénéficie, le cas échéant, d'un financement pour l'installation d'un dispositif de contre-lavage automatique. 				

Tableau 2

Dispositif d'irrigation (Système d'irrigation <u>AVEC</u> Peigne)	Aspersion en couverture intégrale	Micro- irrigation
<u>Vanne automatisable</u> et <u>prise manométriques</u> sur chaque vanne de tête de rampe (ou secteur = regroupement de rampes)	80% sur l'îlot suivi(*)	80%
<u>Régulateurs de pression</u> sur chaque canne ou vanne de secteur pour l'aspersion ou tête de secteur pour micro-irrigation		
Lignes auto-régulantes (Hors PPAM et maraîchage)	Non concerné	

Tableau 3

(*)Taux majoré MAEC sur l'îlot suivi ; sur les autres îlots de l'exploitation = Taux hors MAEC « matériels de pilotage" ou « cas général »

Dispositif d'irrigation (Système d'irrigation <u>SANS</u> Peigne)	Canon Enrouleur (ou micro-canon)	Pivot / rampe frontale
Régulateur électronique	80%	
Brise-Jet et robinet manométrique		80% (**)

Tableau 4

() Si canons présents sur les rampes et les pivots**

Dispositif de recyclage de la solution nutritive et stockage associé	80% sur l'îlot suivi(*)
--	-------------------------

La MAEC forfaitaire vise à l'amélioration des systèmes d'irrigation déjà en place. Dans le cas des canons-enrouleur, la mise en place d'un dispositif de régulation électronique est considérée comme un investissement obligatoire, finançable à 80%.

Si l'exploitant souhaite acquérir un nouveau canon-enrouleur, plus performant que le précédent et équipé d'un régulateur électronique, c'est le taux de subvention stipulé dans l'AAP Mise en valeur agricole hors MAEC qui s'applique, soit 50%.

Dans le cas des surfaces en cultures hydroponiques, la mise en place d'un dispositif de recyclage de la solution nutritive est considéré comme le seul investissement obligatoire avec le compteur divisionnaire.

Pilotage	
Compteurs divisionnaires	80% sur l'îlot suivi(*)
Sonde connectée (ou non connectée pour le maraichage possible) (1ère unité)	
Dispositif de contrôle à distance de vannes	Taux hors MAEC

Tableau 5

3. PRISE EN COMPTE DU DIMENSIONNEMENT DES RESERVOIRS DE STOCKAGE

L'évaluation de l'assiette éligible concernant la prise en compte un réservoir est basée sur le volume global de l'ouvrage lui-même dépendant de sa capacité utile de l'ouvrage (c.à.d. du volume nécessaire directement à la satisfaction des besoins). Une estimation de celle-ci est réalisée en instruction technique par les services de l'ODARC en fonction de la vocation de l'ouvrage (tampon ou stockage inter saisonnier) et des besoins effectifs sur le périmètre irrigué considéré. Un plafonnement du volume pris en compte dans l'opération est opéré dès lors que le volume projeté est supérieur aux besoins estimés.

La Directrice de l'ODARC

Marie-Pierre BIANCHINI

